



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prescriptions d'une autorisation unique

**Parc éolien du MOULIN BLANC
Aérogénérateurs E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8
et trois postes de livraison
sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE,
MARCELCAVE ET WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE
exploités par la SAS LES VENTS DE PICARDIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 prescrivant, du 1er juin au 1er juillet 2016 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs, une enquête publique sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, par la SAS Les Vents de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant refus de délivrer à la SAS Les Vents de

Picardie une autorisation unique pour la construction et l'exploitation de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2015 et complétée le 11 février 2016 par la société VENTS de PICARDIE, dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 25,6 MW et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu le rapport du 31 mars 2016 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air (Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes - Zone aérienne défense Nord) du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 26 août 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme) du 21 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 26 août 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Rosières-en-Santerre ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Bayonvillers, Guillaucourt, Hamelet, Harbonnières et Sailly-Laurette ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Santerre (actuellement communauté de communes Terre de Picardie) du 22 juin 2016, sous réserve que le projet respecte l'avis des communes de Bayonvillers et Guillaucourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis à la préfecture le 5

août 2016 ;

Vu la décision implicite de rejet du 5 février 2017 de l'autorisation unique du projet de parc éolien de la SAS Les Vents de Picardie, comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison, sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 30 avril 2019 rejetant les requêtes de la SAS Les Vents de Picardie et confirmant ainsi le refus du parc ;

Vu la requête enregistrée le 1^{er} juillet 2019 par laquelle la SAS Les Vents de Picardie demande notamment à la Cour Administrative d'Appel de Douai d'annuler le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 30 avril 2019 et l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisés ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 30 mars 2021 n° 19DA01500 décidant d'une part, d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant refus de délivrer à la SAS Les Vents de Picardie une autorisation unique pour la construction et l'exploitation de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE et, d'autre part, d'accorder à la SAS Les Vents de Picardie, l'autorisation d'exploiter ces mêmes aérogénérateurs et postes de livraison en enjoignant à la préfète de la Somme de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 août 2021 ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, par courriel du 19 août 2021 ;

Considérant que :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
2. l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
4. afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des aérogénérateurs devra être mis en place ;
5. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
6. les conditions pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les Vents de Picardie SAS, dont le siège social est sis 71 Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1 du titre I du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	MARCELCAVE	Le Justice	ZX 03	670 444	6 973 326
Éolienne E2	LAMOTTE-WARFUSEE	Sole des Chars à Boeufs	ZV 20	670 845	6 973 222
Éolienne E3	WIENCOURT-L'EQUIPEE	Le Gauvillers	ZL 12	671 259	6 973 113
Eolienne E4	WIENCOURT-L'EQUIPEE	Le Gauvillers	ZL 12	671 667	6 973 010
Eolienne E5	BAYONVILLERS	Sole de Wiencourt	ZW 05	672 123	6 972 897
Eolienne E6	BAYONVILLERS	Sole de Wiencourt	ZW 05	672 578	6 972 779
Eolienne E7	BAYONVILLERS	Le Champ Paul Bail	ZW 11	673 034	6 972 664
Eolienne E8	BAYONVILLERS	Le Champ Paul Bail	ZW 12	673 468	6 972 553
PdL 1	LAMOTTE-WARFUSEE	Sole des Chars à Boeufs	ZV 20	670 865	6 973 163
PdL 2	LAMOTTE-WARFUSEE	Sole des Chars à Boeufs	ZV 20	670 876	6 973 160
PdL 3	LAMOTTE-WARFUSEE	Sole des Chars à Boeufs	ZV 20	670 887	6 973 157

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur ainsi qu'aux mesures prévues dans le mémoire en réponse à l'enquête publique. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Réglementation

Article 1.5.1 – Réglementation applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est notamment applicable à l'établissement.

Article 1.5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur totale = 156 mètres Hauteur du mat = 99,5 mètres Puissance unitaire : 3,2 MW Puissance totale installée : 25,6 MW	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS LES VENTS DE PICARDIE, s'élève donc à :

$$M = 8 * (50\,000 + 10\,000 * (3,3-2)) = 496\,000 \text{ €}$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Avec, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : suivi environnemental en faveur des chiroptères

Un suivi environnemental est mis en place dès la première année de mise en service du parc. En fonction des résultats du suivi, un plan d'arrêt des machines pourra être proposé, après validation de l'Inspection de l'Environnement.

Le suivi environnemental est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018).

II.- Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux les postes de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées. L'état et la qualité paysagère des chemins

sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage des haies en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Des dispositions sont prises pour ne pas disséminer les espèces exotiques envahissantes suivantes localisées dans l'état initial du site : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage

des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délai, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le busard et le vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapages des terres, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre les mois d'avril et de juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie, avant le démarrage des travaux, s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;

- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec

et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents, les enregistrements, etc justifiant de la bonne mise œuvre des mesures du présent article.

Article 2.5.1 Mise en place d'un plan de bridage acoustique

A la mise en service du parc, l'exploitant met en place le plan de bridage tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de respecter la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre récapitulant les conditions du plan de bridage acoustique, les résultats des mesures acoustiques et les éventuelles mises à jour du plan de bridage en fonction des résultats des campagnes de mesures acoustiques.

Article 2.6 : Programme d'auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto surveillance complémentaire défini dans son dossier de demande d'autorisation unique et lui permettant de suivre les mesures définies aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.6.1. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2. Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats commentés seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réception du rapport des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du titre II du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe, sous un mois, l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont transmis sous un mois à l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.8 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la

rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires pour maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique présenté au public durant l'enquête publique ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les recueils, enregistrements, résultats de vérification et registres, etc. répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des

fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, référencé n° 2017-629736-A1, relatif au diagnostic archéologique.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposés sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont à respecter. Une télésurveillance ou

des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'Inspection de l'Environnement :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

et pour chaque éolienne :

- de la date de levage des éoliennes ;
- de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
- de l'altitude NGF du point d'implantation ;
- de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal).

de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale

de la circulation aérienne militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

Article 3.1.8 : Perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des utilisateurs et locaux concernés, afin de faire cesser les nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation. L'apparition de telles perturbations est portée, sans délai, à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme et à l'Inspection de l'Environnement. Elles sont tenues informées, dans les mêmes conditions, des mesures engagées et de la fin effective de ces perturbations.

Article 3.2 : Prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages au titre du code de l'énergie

Article 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 du présent titre.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Article 5.1.1 : Recours contre l'arrêt n°19DA01500 de la cour administrative d'appel de Douai du 30 mars 2021 annulant le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens, lequel avait rejeté les requêtes du pétitionnaire et confirmé le refus du parc ainsi que l'arrêté du 7 avril 2017, lequel refuse à la société Vents de Picardie, l'exploitation du parc éolien du Moulin Blanc et ordonnant de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt

L'arrêt n°19DA01500 en annexe ordonnant de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.1.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée dans les mairies de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE, WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE, AUBERCOURT, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CERISY, CHIPILLY, DÉMUIN, FOUILLOY, FRAMERVILLE-RAINECOURT, GUILLAUCOURT, LE HAMEL, HAMELET, HANGARD, HARBONNIÈRES, IGNAUCOURT, ÉTINEHEM-MÉRICOURT, MORCOURT, PROYART, LE QUESNEL, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VILLERS-BRETONNEUX et VRÉLY.

L'arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection de l'Environnement ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de la SAS LES VENTS DE PICARDIE.

Article 5.4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation,

sauf cas de force majeure.

Article 5.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires de BAYONVILLERS, LAMOTTE-WARFUSÉE, MARCELCAVE et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens , le 24 AOÛT 2021



Muriel Nguyen

La Préfète

SC

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**


Muriel Nguyen

N°19DA01500

SOCIETE VENTS DE PICARDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hélène Busidan
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 16 mars 2021
Décision du 30 mars 2021

29-035
44-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par deux requêtes distinctes, la société par actions simplifiée Vents de Picardie a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler, d'une part, la décision implicite par laquelle le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien du Moulin Blanc composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Marcelcave, Lamotte-Warfusée, Wiencourt-L'Equipée et Bayonvillers, ensemble la lettre du 3 mars 2017 par laquelle la même autorité a répondu à sa demande de communication des motifs de cette décision implicite, d'autre part, l'arrêté du 7 avril 2017 par lequel le même préfet a explicitement refusé l'autorisation unique demandée.

Par un jugement n° 1700691,1701593 du 30 avril 2019, le tribunal administratif d'Amiens a joint puis rejeté ces deux demandes.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2019, et des mémoires, enregistrés les 8 juillet 2020 et 20 janvier 2021, la société Vents de Picardie, représentée par Me David Deharbe, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) d'annuler cet arrêté du 7 avril 2017 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Busidan, première conseillère,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Sébastien Becue, représentant la société Vents de Picardie, et de Me Camille Dossin, représentant l'association Contre Vents et Marchés.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du litige :

1. La société Vents de Picardie a sollicité, le 23 juillet 2015, une autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien dit du Moulin Blanc composé de huit éoliennes et trois postes de livraison et situé sur le territoire des communes de Marcelcave, Lamotte-Warfusée, Wiencourt-L'Equipée et Bayonvillers. Le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer cette autorisation par un arrêté du 7 avril 2017 qui a remplacé un refus implicite né le 5 février 2017. La société a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler cet arrêté mais, par un jugement du 30 avril 2019 dont elle relève appel, le tribunal a rejeté cette demande.

Sur l'intervention de l'association Contre Vents et Marchés :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. (...) Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention* ».

3. Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'un mémoire émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans le mémoire, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

4. Il résulte de l'instruction que l'exception tirée du défaut d'habilitation du représentant légal de l'association Contre Vents et Marchés a été soulevée par la société Vents de Picardie dans son mémoire du 8 juillet 2020, reçu par le conseil de l'association le 29 septembre 2020. Par une lettre d'information relative à la mise en œuvre de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, datée du 20 novembre 2020 et reçue par l'association le 8 décembre 2020, les parties ont été informées de ce qu'une ordonnance de clôture d'instruction était susceptible

nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...) ».

10. Sous réserve des dispositions de cet article 15, l'article 16 de la même ordonnance abroge les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

11. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1° de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative statue sur cette demande et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

Sur la légalité de la décision attaquée :

12. L'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...) ».*

13. Pour statuer sur une demande d'autorisation unique, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que le projet ne méconnaît pas l'exigence de protection des intérêts patrimoniaux, paysagers et naturels visés par les dispositions précitées. Pour rechercher si une atteinte à ces intérêts est de nature à fonder un refus d'autorisation ou à fonder les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel ou du paysage sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site, sur le monument ou sur le paysage.

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts patrimoniaux et paysagers :

S'agissant de la qualité du site :

21. Par ailleurs, le projet se trouve en dehors du périmètre incluant les perspectives des deux mémoriaux qui ont été protégées par le classement opéré par le décret du 24 août 2018. Si l'étude qui a conduit à ce classement, à laquelle l'autorité environnementale s'est référée dans son avis du 5 avril 2016, préconisait de conserver une distance d'au moins 5 kilomètres entre le périmètre du futur classement et toute implantation d'éoliennes, il ne résulte pas de l'instruction que cette recommandation, sans portée normative, justifierait en l'espèce un refus d'autorisation.

22. Dans ces conditions, et en dépit des divers avis défavorables dont la demande a pu faire l'objet, le préfet de la Somme a commis une erreur d'appréciation en estimant que le projet porterait atteinte au caractère et à l'intérêt de ces sites mémoriels.

23. Par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont estimé que les motifs tirés des atteintes portées aux mémoriaux de Villers-Bretonneux et du Hamel suffisaient à justifier le refus d'autorisation opposé par le préfet à la demande d'autorisation présentée par la société Vents de Picardie.

S'agissant de l'impact du projet sur d'autres sites :

24. Pour refuser l'autorisation sollicitée, le préfet a également estimé dans l'arrêté en litige que le projet de parc éolien impacterait fortement les églises, mentionnées au point 14 du présent arrêté, des villages de Lamotte-Warfusée, d'Harbonnières et de Caix, ainsi que la vallée de la Luce.

25. En premier lieu, si une distance de 1,6 kilomètre seulement sépare le projet de l'église Saint Pierre de Lamotte-Warfusée et si le projet et l'église sont en situation de covisibilité depuis deux des routes départementales permettant l'accès au village, il ne résulte des photomontages versés au dossier aucun effet de surplomb ni d'écrasement du clocher, avec lequel le projet n'entre pas en concurrence visuelle directe.

26. En deuxième lieu, si le projet et l'église Saint Martin d'Harbonnières, distants l'un de l'autre de 2,6 kilomètres, sont également en situation de covisibilité depuis deux des routes départementales permettant l'accès au village et si les photomontages versés au dossier montrent une certaine concurrence du projet avec le clocher, d'autres éléments verticaux, déjà présents dans le paysage, diminuent l'impact du projet et les photomontages produits ne permettent pas d'identifier un effet d'écrasement ou de surplomb du clocher.

27. En troisième lieu, si une covisibilité existe dans le paysage entre le projet et l'église Sainte Croix de Caix, la distance de près de quatre kilomètres du projet les séparant empêche en l'espèce, du fait de cet éloignement entre les aérogénérateurs et le monument, une concurrence visuelle directe et un effet d'écrasement ou de surplomb.

28. En quatrième lieu, si le préfet fait état d'une situation de surplomb du parc éolien vis-à-vis de la vallée de la Luce, aucun document versé au dossier ne permet d'identifier un impact du projet sur cette vallée.

29. Il résulte de ce qui précède que les impacts limités du projet sur les trois églises classées des environs et sur la vallée de la Luce ne peuvent pas être regardés comme

code de l'environnement, dans des conditions qui rendraient l'implantation des huit éoliennes et de leurs postes de livraison incompatible avec les dispositions applicables au projet relatives à l'urbanisme et à l'environnement.

37. Dans ces conditions et eu égard au motif d'annulation retenu au présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation unique relative au parc éolien du Moulin Blanc, d'autre part, en la renvoyant devant la préfète de la Somme pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, enfin, en enjoignant à la préfète de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

38. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige demandés par la société Vents de Picardie.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Contre Vents et Marchés » n'est pas admise.

Article 2 : Le jugement du 30 avril 2019 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du 7 avril 2017 par lequel le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société Vents de Picardie l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien du Moulin Blanc sur le territoire des communes de Marcelcave, Lamotte-Warfusée, Wiencourt-l'Equipée et Bayonvillers sont annulés.

Article 3 : L'autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien du Moulin Blanc est accordée à la société Vents de Picardie. Elle sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par la préfète de la Somme. Il est enjoint à cette autorité de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la société Vents de Picardie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Par délégation,
Le greffier,

Christine Sire